

Les déportés NN (Nuit et Brouillard)

La procédure « *Nacht und Nebel* » repose sur trois textes établis en décembre 1941 sous la responsabilité du Maréchal Keitel, commandant en chef de l'armée allemande. Elle marque un tournant de la politique répressive allemande dans les territoires occupés de l'ouest et s'explique par l'essor de la résistance à l'occupant, suite à la rupture du pacte germano-soviétique qui marque l'entrée en guerre de l'URSS. Entrent dans le cadre du décret les attentats aux personnes, le sabotage, l'espionnage, les menées communistes, la détention d'armes, l'aide à l'ennemi et la fomentation de troubles.

Déportés en Allemagne vers des prisons de prévention, les détenus devaient, par la suite, être jugés par les juridictions compétentes. A partir de février 1942, c'est un tribunal spécial de Cologne qui est choisi pour juger les affaires de NN de France, puis en 1943 les tribunaux de Breslau et d'Essen.

En attendant leur jugement, les détenus sont internés dans des prisons préventives à proximité du tribunal s'occupant de leur affaire, parfois pour de longues durées, voire indéfiniment, en raison de l'engorgement des juridictions.

Une fois jugés, les chemins des condamnés diffèrent selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes et de la condamnation, à une peine de prison (*Gefängnis*) pouvant aller de 1 à 12 ans, ou aux travaux forcés (*Zuchthaus*). Il s'agit là des cas entrant dans le cadre strict de la procédure telle qu'elle a été définie par le décret Keitel.

Pour d'autres détenus, l'adjonction du sigle NN se fera plus tard, alors qu'ils se trouvent déjà sur le sol allemand. Il s'agit de détenus déjà condamnés en France, internés dans les prisons de Fresnes, La Santé ou Aix-la-Chapelle, prisons placées sous l'autorité de la *Wehrmacht*. Ils sont déportés vers des centres de détention allemands, sans qu'il soit question de les rejuger. Condamnés pour des actes tombant sous le coup du décret, ils sont par la suite « rattachés » à la procédure au cours de leur internement.

D'autres détenus, jugés en Allemagne, font également l'objet de cette assimilation à une procédure dans le cadre de laquelle ils n'avaient pu être déportés, leur départ en Allemagne étant antérieur au décret. Il s'agit d'hommes et de femmes arrêtés dans le cadre de deux grandes opérations de l'*Abwehr*, connues sous le nom de Porto et Continent, dont le « rattachement » intervient en octobre 1942.

Les camps de concentration ne jouent, dans un premier temps, aucun rôle, que l'on se place dans le cadre strict de la procédure *Nacht und Nebel* ou dans les cas de rattachements postérieurs à celle-ci.

Le 30 juillet 1944, le décret « Terreur et sabotage » marque la fin de la procédure et, le 2 septembre suivant, la *Wehrmacht* donne son accord pour le transfert à la Gestapo des NN jusque là sous son autorité, entraînant du même coup leur internement en camp de concentration sans qu'ils perdent la qualité de NN. Les femmes prennent alors le chemin de Ravensbrück à l'automne 1944 alors que les internés de Sonnenburg, lieu de détention de nombre des hommes NN, sont dirigés sur Sachsenhausen à la mi-novembre. De là certains d'entre eux pourront être dirigés vers d'autres Camps.